



Avis A.1298

Sur l'avant-projet de décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux PME pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Adopté par le Bureau du 18 juillet 2016

2016/A.1298

1. Préambule

En date du 9 juin 2016, le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture l'avant-projet de Décret sous revue.

La réforme envisagée est articulée autour de deux axes :

- le premier vise à constituer un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie aux porteurs de projets et aux entreprises ;
- le second concrétise le principe « *only once* » en reconnaissant un caractère de sources authentiques au nombre important d'informations qui transiteront au travers du portefeuille intégré d'aides.

A. LE PORTEFEUILLE INTEGRE D'AIDES

Le portefeuille intégré d'aides est un outil informatique créé au nom du porteur de projet ou de l'entreprise lors de la première demande d'aides afin de permettre le traitement électronique de ces demandes ainsi que le paiement électronique dématérialisé, au travers de chèques électroniques, des services effectués par des prestataires de services en vue de promouvoir l'entrepreneuriat ou la croissance.

Il y a deux types de portefeuilles intégrés d'aides :

- celui pour les porteurs de projets, à savoir une personne physique ou un groupe de personnes physiques tels que définis à l'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o du Décret. Pour cette catégorie, les aides sont organisées autour de 3 piliers : la formation, le conseil et le coaching du porteur de projet. Les dispositifs d'aides actuels qui devraient se retrouver dans leur portefeuille intégré sont les bourses de préactivité, les bourses coopératives citoyennes (projet-pilote), les chèques-formation à la création d'entreprise. Le montant maximum octroyé à un porteur de projets est de 37.500 € sur 3 ans répartis entre les 3 piliers ;

- celui pour les entreprises, telles que définies à l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o du Décret. Parmi les entreprises, une distinction est faite en ce qui concerne les starters ou les micro-entreprises, certaines mesures spécifiques pouvant leur être octroyées. Pour cette catégorie, les aides sont organisées autour des 3 piliers suivants : la formation des travailleurs de l'entreprise ou de son gestionnaire, le conseil et le coaching. Les dispositifs d'aides actuels qui devraient se retrouver dans leur portefeuille intégré sont : la prime à l'intégration de l'e-Business, les bourses innovation, certaines aides à l'internationalisation (support de consultance, chèques-coaching, expertise marchés à l'international, formations linguistiques), chèques technologiques et chèques propriété intellectuelle ainsi que les chèques Open Mind, la prime aux services de conseil, les audits énergétiques, les conseils dans le cadre de l'économie circulaire, sous réserve de la validation du dispositif par le Gouvernement, les chèques économie créative, le mécanisme d'aides OP IN et les aides à la transmission d'entreprises (Sowaccess). Le montant maximum octroyé à une entreprise est de 200.000€ sur 3 ans répartis entre les 3 piliers.

Sauf pour les aides qui en sont exclues, le règlement *de minimis* s'applique aux aides du portefeuille électronique.

Sauf exception déterminée par le Gouvernement, l'aide s'élève à maximum 80% du montant des services admissibles.

L'arrêté d'exécution du Décret prévoira des montants et des taux d'intervention maximum par dispositif. Ceux-ci pourront être adaptés par les Ministres, pour les entreprises, notamment s'il s'agit d'une starter, d'une micro-entreprise, d'une petite ou moyenne entreprise ou encore d'une entreprise ayant une trajectoire de croissance.

En ce qui concerne les prestataires de services, la volonté est d'harmoniser les critères de sélection et d'assurer un niveau de qualité et d'exigence suffisants pour ceux qui auront été retenus dans le cadre du portefeuille intégré. En règle générale, ils seront certifiés pour un ou plusieurs services du portefeuille électronique.

Par la suite, la Région wallonne organisera l'agrément des bureaux de certification. Le prestataire de service ou le groupe de prestataires, qui souhaitera être certifié, introduit une demande de certification auprès d'un bureau de certification agréé. Un coût maximum pour la certification, à charge du candidat prestataire, sera fixé.

B. LA BANQUE DE DONNEES DE SOURCES AUTHENTIQUES DU PORTEFEUILLE INTEGRE D'AIDES

Le principe de la source authentique des données est un élément fondamental de l'e-gouvernement. Il implique qu'il est possible d'identifier, pour chaque donnée importante (ex. numéro d'agrément, délivrance d'un permis d'environnement, numéro de TVA, ...), un et un seul service administratif qui en est la source et qui est chargé d'en assurer la gestion, à savoir le stockage et la mise à jour, en tenant compte autant que possible des besoins des autres services administratifs. Les services administratifs qui ont besoin de données devront se les procurer auprès de la source qualifiée "d'authentique" plutôt que de les reproduire de leur côté, d'en effectuer leur propre mise à jour et donc de risquer d'introduire des incohérences et surtout des redondances d'informations.

Objectif de long terme

Il n'existe pas, à ce jour, en Wallonie, de système global d'informations quantifiables uniformisé et harmonisé concernant les entreprises en Wallonie en dehors de quelques dispositifs pilotes pour des entreprises du secteur non-marchand grâce au cadastre de l'emploi non-marchand.

Le registre des entreprises de Wallonie sera constitué de la mise en commun et de l'agrégation de données issues de sources authentiques ou de banques de données de sources authentiques déjà existantes ou à créer. Sa plus-value, par rapport aux différentes sources authentiques distinctes sur les entreprises, sera de permettre une vue globale ainsi qu'une agrégation de l'ensemble des données existantes.

Réalisation à court terme

La création d'un registre des entreprises demande un certain temps pour être concrétisée et les aléas sont nombreux. Dès lors, le Gouvernement wallon a décidé, dans un premier temps, de créer des sources authentiques ou banques de données de sources authentiques « entreprises » plus restreintes et de compléter ce dispositif par la mise en place d'une coupole finale – le registre complet entreprises – qui sera en quelque sorte la somme de toutes les sources authentiques « entreprises » existantes ou à créer au niveau Fédéral ou au niveau de la Région et qui apportera une plus-value finale dans le cadre de l'échange de données.

La banque de données de sources authentiques liée au portefeuille intégré d'aides constitue donc une de ces étapes vers le registre complet.

2. Avis

Le CESW accueille favorablement la réforme proposée qui devrait permettre une clarification du paysage wallon des petites aides éligibles et des démarches administratives qui y sont liées, tant pour un porteur de projet que pour une entreprise. La mise en place d'un portefeuille intégré de petites aides constitue une amélioration substantielle, offrant aux entreprises plus de souplesse et d'accessibilité. En outre, les avancées en termes de simplification administrative sont substantielles (réduction des charges administratives à la demande de l'aide, procédure électronique y compris pour les paiements,...). Il tient cependant à exprimer les remarques suivantes :

- La banque de données de sources authentiques (BDSA) est au cœur de cette réforme ; les interlocuteurs sociaux demandent donc que les moyens humains et financiers qui lui seront affectés soient suffisants pour garantir sa bonne opérationnalité. Ils invitent par ailleurs le Gouvernement wallon à conclure dans les meilleurs délais les accords de coopération nécessaires en vue d'alimenter cette banque de données (par exemple afin de pouvoir vérifier au travers de la BDSA le respect, par les porteurs de projets, entreprises et prestataires de services, des législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales);
- Pour le Conseil, il est important que le Décret se limite à fixer le cadre global du dispositif ; il préconise donc de privilégier les arrêtés d'exécution pour définir le montant maximum octroyé aux porteurs de projets (37.500€). Dans le même ordre d'idée, le CESW n'estime pas utile de préciser dans le Décret la limite des 200.000€ fixés dans le cadre du règlement *de minimis* dans la mesure où une simple mention à ce règlement est suffisante;
- Le banc patronal considère que la condition de non distribution des bénéfices reprise dans la définition des starters (article 1) est trop restrictive et devrait être supprimée. En effet, la distribution de bénéfices en phase de démarrage peut répondre à des engagements pris envers certains investisseurs ou s'inscrire dans une volonté de les fidéliser dans l'intérêt de la stabilité ou du développement l'entreprise. De plus, il n'y a pas de raison de prévoir cette condition supplémentaire uniquement pour les starters.

En l'état, le banc syndical ne partage pas cette position. Il estime normal que les bénéfices d'une starter soient prioritairement réinvestis dans le développement de l'entreprise ou dans la rémunération du personnel. Si une starter dégage rapidement des bénéfices, le banc syndical doute que les aides qui leur sont spécifiquement proposées soient d'une grande utilité. L'aide publique doit inciter et non remplacer le financement privé du développement.

- Le Conseil souhaiterait s'assurer de la bonne compréhension de différents concepts repris dans l'avant-projet de Décret :
 - o article 4 §2 : cet article fait référence à la notion de « gestionnaire » ; pour plus de clarté, le CESW privilégierait l'utilisation de l'expression « dirigeant d'entreprise » ; par ailleurs, le Conseil demande qu'il soit explicitement mentionné que le coaching est également accessible aux dirigeants d'entreprise ;
 - o les notions de « certification » et « d'agrément » sont employées à différents endroits du texte sans qu'une distinction claire ne soit établie entre elles, ce qui peut entraîner une certaine confusion ; aussi, le Conseil demande que le texte précise ce que recouvrent précisément ces 2 notions. En tout état de cause, le Conseil demande que l'agrément ou la certification des prestataires de services soit réalisée par l'Administration, et non par une agence externe. En outre, le Conseil souhaite procéder à une mise à plat des conditions d'agrément de l'ensemble des dispositifs concernés et formulera des propositions en la matière.
 - o article 1 §1 : afin de s'assurer que les indépendants soient considérés comme des entreprises au sens du Décret, le CESW recommande de remplacer la formulation « toute entité économique, indépendamment de sa forme juridique » par « toute personne physique ou morale (indépendamment de sa forme juridique) ».

- Au paragraphe 2 de l'article 2, il est précisé que l'entreprise est dispensée de fournir les données qui sont accessibles dans les sources authentiques. Cela pose dès lors la question du décalage temporel entre les dernières données disponibles et le moment où la demande de subsides est introduite. Par exemple, les comptes annuels d'une entreprise qui figureront dans les sources authentiques auront un, voire deux ans de retard par rapport à la date de l'introduction de la demande. Le Conseil se demande quelles données feront foi dans de tels cas de figure.
- Au paragraphe 2 de l'article 5, il est stipulé que les entreprises devront fournir les informations complètes sur les aides *de minimis* dont elles ont bénéficié tant qu'une source authentique n'existera pas. Pour les aider dans cette tâche, le Conseil demande que l'Administration fournisse, à tout le moins, la liste de celles-ci aux entreprises. .
- Pour le Conseil, le paragraphe 3 de l'article 10 et l'article 11 sont partiellement redondants.
- Le dispositif repose sur le principe de confiance et notamment le contrôle ex post. Le Conseil relève que l'article 14 §1^{er} semble être en contradiction avec ce principe dans la mesure où les services du Gouvernement wallon ou les organismes d'intérêt public qui en dépendent peuvent débiter leurs contrôles dès le dépôt d'une demande d'aides. Le Conseil demande dès lors au Gouvernement wallon de baliser ces éventuels contrôles et de les réserver à des cas de suspicion forte.

Par ailleurs, à l'exception des cas avérés de fraude, le Conseil demande au Gouvernement wallon que les conditions de contrôle du bénéficiaire prises en compte soient celles prévalant au moment de la demande d'aides. En effet, entre le moment de la demande d'aides et celui d'un contrôle ex post, une PME peut, dans certaines circonstances, grandir et ne plus répondre à la définition de cette catégorie d'entreprises;

- Le CESW souhaite qu'un indépendant exerçant son activité à titre complémentaire et désireux de développer une activité à titre principal puisse être considéré comme un porteur de projet ;
- Le Conseil demande que l'abrogation des textes régissant les dispositifs mentionnés à l'article 37 de l'avant-projet de Décret (ex. : chèque-crédit, bourses de préactivité, prime e-business, ...) soit organisée par un arrêté du Gouvernement wallon, en temps utiles, et non à une date fixe déjà établie dans le texte et ce, afin d'éviter toute discontinuité des dispositifs ;
- Enfin, le CESW demande que les budgets dédicacés aux porteurs de projets et aux entreprises soient clairement dissociés.
